

Les lois et règlements dont l'application revient à d'autres ministères mais qui assignent certaines responsabilités précises au ministère des Affaires extérieures ou à ses fonctionnaires affectés à l'étranger, sont: la Loi sur la citoyenneté et son règlement d'application (1977), la Loi sur l'immigration et son règlement d'application (1978) et la Loi sur la marine marchande (1970) qui sera remplacée par le Code maritime, en voie de préparation.

Les lois et règlements précités confèrent le pouvoir de rendre la plupart des services courants énumérés à la partie II A, notamment la délivrance de passeports et de visas, les démarches en matière de citoyenneté, les services notariaux et ceux qui ont trait à la marine marchande, mais il n'en est pas ainsi pour les services rendus aux Canadiens en difficulté ou en détresse à l'étranger. La législation canadienne ne contient aucune disposition prévoyant les démarches à entreprendre par les postes consulaires pour le compte de Canadiens en détention à l'étranger, ou que l'on dit forcés d'adhérer à des cultes, ou encore en vue de retracer les personnes disparues, de prêter assistance aux personnes hospitalisées, expulsées, aux otages ou aux personnes qui cherchent asile ou de s'occuper des personnes qui décèdent à l'étranger.

Les lois (annuelles) portant affectation de crédits prévoient l'utilisation des deniers publics pour assister ou rapatrier (moyennant remboursement) les citoyens canadiens et les personnes domiciliées au Canada qui se trouvent en détresse à l'étranger, mais elles n'explicitent aucunement la nature de cette obligation, ni les conditions d'application.

### Problèmes

Au Canada, l'absence de fondements juridiques pour une gamme étendue d'activités de protection et d'assistance consulaire est, pour une bonne part, contrebalancée par les obligations internationales contractées dans le domaine consulaire par le Canada, signataire de conventions multilatérales et d'accords bilatéraux, par les règles générales de la pratique ou du droit international et les normes généralement admises de justice et d'équité. Les véritables problèmes découlent des éléments accumulés de la pratique canadienne dans le domaine consulaire qui s'écartent de la pratique internationale. Cette situation s'explique principalement du fait que le Canada est un pays d'immigration qui s'efforce d'accorder aux nouveaux venus autant des privilèges de la citoyenneté que possible, et dès que possible. On incite les fonctionnaires consulaires à prêter officieusement assistance et à faire tout en leur pouvoir pour venir en aide aux immigrants qui ont le droit d'établissement, qui sont réfugiés ou apatrides. Les consulats ont aussi la possibilité de venir en aide aux immigrants qui ont le droit d'établissement tout en étant citoyens d'un autre pays lorsque les représentants de leur propre pays refusent de leur prêter assistance et protection en raison de leur statut canadien. Une telle procédure n'est pas reconnue en droit international mais, à l'occasion, elle est efficace et, pour ce motif, elle fait maintenant partie de la pratique courante du Canada.